

COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DÉCISIONS

PARIS, LE 29 MAI 2019 - La Commission de discipline et des règlements s'est réunie ce jour, et a acté les décisions suivantes :

Raphaël CARBOU (USA PERPIGNAN)

USA Perpignan / Racing 92 du samedi 18 mai 2019 (J25 TOP 14)

Carton rouge

M. Raphaël CARBOU a été reconnu responsable de "*Brutalité*", et plus particulièrement pour "*Frapper avec le bras*".

C'est le degré "moyen" de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 6 semaines (la tête de l'adversaire ayant été touchée, le point d'entrée correspondant est fixé au minimum au degré "moyen" de l'échelle de gravité).

Après prise en considération des circonstances atténuantes (reconnaissance de la culpabilité, casier disciplinaire vierge, conduite avant et pendant l'audience, expression de remords), la sanction a été ensuite réduite de 3 semaines.

Par conséquent, **M. Raphaël CARBOU est suspendu 3 semaines.**

La suspension prend effet au jour de la rencontre. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par l'USA Perpignan, la date de requalification de M. Raphaël CARBOU sera communiquée ultérieurement.

Romain TAOFIFENUA (RC TOULONNAIS)

RC Toulonnais / ASM Clermont Auvergne du dimanche 19 mai 2019 (J25 TOP 14)

Carton rouge

Après analyse des arguments présentés par la défense et plus particulièrement des circonstances dans lesquelles le geste a été commis, la Commission de discipline et des règlements a décidé de prononcer **2 semaines de suspension** à l'encontre de **M. Romain TAOFIFENUA** pour "*Indiscipline*" et plus particulièrement pour "*Nervosité*".

La Commission de discipline et des règlements a tenu compte que M. Romain TAOFIFENUA se trouve en état de récidive.

La suspension prend effet au jour de la rencontre. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par le RC Toulonnais, la date de requalification de M. Romain TAOFIFENUA sera communiquée ultérieurement.

Morgan DEFLERS (OYONNAX RUGBY)

Oyonnax Rugby / Aviron Bayonnais Rugby Pro du samedi 18 mai 2019 (demi-finale PRO D2)

Rapport de l'arbitre

M. Morgan DEFLERS a été reconnu responsable de "*Action contre un officiel de match*", et plus particulièrement pour "*Incorrection vis-à-vis d'un officiel de match*".

C'est le degré "inférieur" de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 3 semaines.

Après prise en considération des circonstances atténuantes (reconnaissance de la culpabilité, casier disciplinaire vierge, conduite avant et pendant l'audience, expression de remords), la sanction a été ensuite réduite de 1 semaine.

Par conséquent, **M. Morgan DEFLERS est interdit d'accès au terrain au sens de l'annexe I des Règlements généraux de la FFR pendant 2 semaines.**

La suspension prend effet au jour de l'audience. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par Oyonnax Rugby, la date de requalification de M. Morgan DEFLERS sera communiquée ultérieurement.

Par ailleurs, la Commission de discipline et des règlements a décidé, après analyse du rapport des officiels de match, des arguments présentés et du casier disciplinaire du club, de prononcer **une amende de 5 000 € à l'encontre d'Oyonnax Rugby** au titre de l'article 65 des Règlements généraux de la LNR. En outre, cette décision entraîne la révocation de l'amende de 5 000 € assortie du sursis prononcée à l'encontre d'Oyonnax Rugby le 30 janvier 2019, lors d'une précédente décision de la Commission de discipline et des règlements relative à l'article 65 des règlements généraux de la LNR.

Fred QUERCY (USON NEVERS RUGBY)

Aviron Bayonnais Rugby Pro / USON Nevers Rugby du samedi 11 mai 2019 (barrage PRO D2)

Carton rouge

M. Fred QUERCY a été reconnu responsable de "*Brutalité*", et plus particulièrement pour "*Coup de pied*".

C'est le degré "moyen" de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 8 semaines (la tête de l'adversaire ayant été touchée, le point d'entrée correspondant est fixé au minimum au degré "moyen" de l'échelle de gravité).

Après prise en considération des circonstances atténuantes (reconnaissance de la culpabilité, conduite avant et pendant l'audience, expression de remords), la sanction a été ensuite réduite de 4 semaines.

Par conséquent, **M. Fred QUERCY est suspendu 4 semaines.**

La suspension prend effet au jour de la rencontre. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par l'USON Nevers Rugby, la date de requalification de M. Fred QUERCY sera communiquée ultérieurement.

Tudor STROE (CASTRES OLYMPIQUE)

Rapports des arbitres

A la suite des exclusions temporaires par les arbitres des rencontres RC Toulonnais / Castres Olympique du dimanche 9 septembre 2018 (J3 TOP 14), ASM Clermont Auvergne / Castres Olympique du samedi 27 octobre 2018 (J8 TOP 14) et Castres Olympique / RC Toulonnais du samedi 25 mai 2019 (J26 TOP 14), M. Tudor STROE est suspendu 1 semaine pour « *Cumul de trois cartons jaunes au cours de la saison* ». Cette suspension prend effet à compter du 29 mai 2019. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par le Castres Olympique, la date de requalification de M. Tudor STROE sera communiquée ultérieurement.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur http://www.lnr.fr/sites/default/files/statuts_et_reglements_lnr_2018_2019.pdf

CONTACT PRESSE

Emmanuelle Varron - emmanuelle.varron@lnr.fr - 01 55 07 87 51